

DECATHLON

Avenant à l'accord collectif sur les frais de santé des cadres du 2/05/2005 , et instituant la généralisation d'un régime de frais de santé complémentaire obligatoire pour les employés et agents de maîtrise

Décathlon France SAS

PREAMBULE

Les organisations syndicales représentatives et la Direction se sont réunies les 28 août, 11 septembre, 2 et 16 octobre 2015, et 20 novembre pour définir les modalités de mise en place de la généralisation du régime de frais de santé, telle que prévue par la loi.

Lors de ces réunions, il est apparu aux partenaires sociaux que les frais de santé représentaient un coût croissant pour les collaborateurs au vu du désengagement progressif de la sécurité sociale sur certaines dépenses médicales.

Ils ont donc souhaité avancer ensemble en vue de garantir la meilleure gestion possible de ces frais, en s'assurant de la maîtrise des dépenses, par une meilleure responsabilisation des collaborateurs sur leur santé et leur consommation médicale. Mais aussi en vérifiant que les niveaux de garantie et les tarifs proposés en externe correspondent à un bon rapport qualité prix pour tous les collaborateurs.

Les partenaires souhaitent également avancer dans le sens d'une plus grande équité entre les différents régimes, tout en rappelant la nécessaire solidarité que sous entend un système d'assurance collective. Ils rappellent aussi l'importance d'une bonne communication interne auprès

des collaborateurs et d'une formation suffisante des responsables hiérarchiques sur ces sujets complexes.

1. OBJET

Le présent accord a pour objet de définir les conditions d'une couverture complémentaire de remboursement des frais de santé à adhésion obligatoire sur le régime simple isolé (régime de base), dans l'entreprise, au profit des salariés visés à l'article 2 du présent accord.

Cette couverture permet de compléter, totalement ou partiellement, en remboursement des frais exposés, les prestations servies par le régime de la sécurité sociale dont ils relèvent.

2. BENEFICIAIRES

2.1 Caractère obligatoire de l'adhésion des salariés

Seront affiliés obligatoirement au régime simple isolé les salariés appartenant aux statuts employés, agents de maîtrise, et les salariés cadres (relevant des articles 4 et 4 bis de la convention AGIRC de 1947), à compter de la date d'effet précisée à l'article 8.

2.2 Dispenses d'adhésion

Les possibilités, pour les salariés désignés à l'article précédent, de ne pas adhérer au régime obligatoire de frais de santé sont limitées à celles évoquées dans la liste ci-dessous :

- salariés et apprentis en CDD ou contrat de mission d'une durée supérieure ou égale à 12 mois sous réserve qu'ils justifient d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;
- salariés et apprentis en CDD ou contrat de mission d'une durée inférieure à 12 mois même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs ;
- salariés à temps partiel et apprentis, dont l'adhésion au régime les conduirait à acquitter une cotisation salariale supérieure ou égale à 10% de leur rémunération brute ;
- salariés bénéficiant d'une couverture complémentaire en application de l'article L.861-3 CSS ou de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé en application de l'article L.863-1 du CSS jusqu'à la date à laquelle ils cessent d'en bénéficier ;
- salariés couverts par une assurance individuelle frais de santé lors de la mise en place du régime ou de leur embauche si elle est postérieure, jusqu'à l'échéance du contrat individuel ;
- à condition de le justifier chaque année, salariés qui bénéficient par ailleurs, pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayants droit, de prestations servies dans le cadre d'un des dispositifs suivants :

JA

G.L

- d'un dispositif de prévoyance complémentaire collectif et obligatoire répondant aux conditions de l'art. L.242-1 al 6 du CSS et prévoyant la couverture obligatoire des ayants droit ;
- du régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- du régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières ;
- du régime de protection sociale complémentaire des personnels de l'Etat et de ses établissements publics ou des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- d'un contrat dit « loi Madelin » ;
- du régime spécial de sécurité sociale des gens de mer (ENIM) ;
- de la Caisse de prévoyance et de retraite des personnels de la SNCF (CPRPSNCF).

Les conjoints (mariés ou pacsés) des collaborateurs qui, du fait de leur situation professionnelle, ne sont pas couverts par un accord collectif obligatoire, et ne bénéficiant pas du dispositif de portabilité des droits, pourront bénéficier du régime famille du collaborateur.

Par ailleurs, conformément à la circulaire AcoSS du 25/09/2013, les couples (mariés ou pacsés) travaillant tous deux chez Décathlon n'auront pas l'obligation de cotiser deux fois: un des deux membres du couple pourra être affilié en propre à un régime famille et l'autre sera ayant droit de son conjoint, sans que cela remette en cause le caractère obligatoire de la couverture.

Le salarié se prévalant d'une dispense d'adhésion doit :

- faire part de sa décision par écrit auprès à son service paie ;
- fournir les justificatifs, dont la nature lui sera communiquée par la Direction, et renouveler son choix lors de chaque échéance annuelle. Le service de paie assurera un suivi en ce sens.

Les salariés seront tenus de cotiser au régime lorsque leur situation s'en trouvera modifiée ou qu'ils cesseront d'en justifier. Ils pourraient en effet ne plus bénéficier d'une dispense d'adhésion.

3. COTISATIONS

3.1 Prise en charge de la cotisation

Les cotisations servant de base au financement du régime de frais de santé sont prises en charges dans les conditions suivantes, pour le régime simple isolé : 8,40€ pour la part salariale et 17,5€ pour la part patronale.

Les autres options, facultatives, restent à la charge des salariés concernés, comme suit :

Salariés relevant du régime de la Sécurité Sociale :

	Simple Isolé	Simple Famille	Plus Isolé	Plus Famille	Confort Isolé	Confort Famille
Coût	25.90€	53.90€	41.35€	72.14€	52.11€	107.59€
Part Salariale	8.40€	36.40€	23.85€	54.64€	34.61€	90.09€

Salariés relevant du régime Alsace Moselle :

	Simple Isolé	Simple Famille	Plus Isolé	Plus Famille	Confort Isolé	Confort Famille
Coût	20.17	29.26	26.17	48.05	34.31	77.23
Part Salariale	2.67	11.76	8.67	30.55	16.81	59.73

Non Ayant droit Sécurité Sociale du cotisant (régime général) :

	Simple	Plus	Confort
Conjoint facultatif	29.5€	51.5€	58€
Enfant facultatif	27€	31€	34€

Non Ayant droit Sécurité Sociale du cotisant (Alsace Moselle) :

	Simple	Plus	Confort
Conjoint facultatif	20.65€	36.05€	40.60€
Enfant facultatif	18.0€	21.70€	23.80€

Compte tenu des incertitudes de certains collaborateurs sur la nécessité de dénoncer un autre contrat de frais de santé dans les délais de préavis nécessaires, l'entreprise s'engage à prendre en charge les éventuels frais supplémentaires dûs au risque de double cotisation sur le 1^{er} trimestre 2016 (part salariale de la mutuelle Décathlon).

3.2 Evolution ultérieure de la cotisation

Par ailleurs, les parties sont convenues que toute évolution ultérieure de la cotisation sera répercutée dans les mêmes proportions que les cotisations initiales entre l'employeur et le salarié.

JA

G-L

Toutefois, en cas d'augmentation annuelle supérieure à 6% par rapport à la cotisation globale initiale, il est convenu de négocier un avenant au présent accord.

4. GARANTIES

Le contenu des garanties et leurs modalités de mise en œuvre sont décrits dans le contrat d'assurance et dans la notice d'information qui sera communiquée à l'ensemble des bénéficiaires. Ce contrat est conforme à la définition des contrats dits « responsables », fixée par l'article L.871-1 du code de la sécurité sociale et ses textes d'application.

L'employeur n'est pas engagé en ce qui concerne les garanties et n'intervient pas au niveau du service des prestations. Celles-ci relèvent en effet de la seule responsabilité de l'organisme assureur.

5. CAS DES SUSPENSIONS DE CONTRAT

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur.

Dans une telle hypothèse, l'employeur verse une contribution pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisé. Parallèlement, le salarié doit continuer à acquitter sa propre part de cotisations.

6. DISPOSITIF DE PORTABILITE

Les anciens salariés de l'entreprise, bénéficiaires du dispositif de portabilité mis en place par l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail, et amélioré par la loi du 14 juin 2013, pourront conserver le bénéfice du présent système de garanties collectives dans les termes et conditions prévus par ce texte.

Le dispositif est applicable à tout collaborateur à l'occasion de la rupture du contrat de travail aux conditions :

- qu'il soit bénéficiaire d'une prise en charge par le Pôle Emploi pendant la durée de la portabilité,
- que le collaborateur bénéficiait de la couverture complémentaire chez le dernier employeur,

- que le salarié n'ait pas exercé son droit à renoncement.

Les ruptures de contrat de travail ouvrant droit au maintien des garanties sont les suivantes :

- tous les licenciements sauf faute lourde,
- rupture conventionnelle du CDI,
- rupture pour motif légitime et sérieux du CDD,
- démission légitimée (suivi du conjoint à titre d'exemple),
- rupture du contrat d'apprentissage ou en alternance,
- fin du contrat de travail au terme du CDD.

Le dispositif :

- permet à l'ancien collaborateur de bénéficier des mêmes garanties prévoyance qu'un collaborateur en activité, dès la fin de son contrat de travail,
- ouvre le droit pendant la durée égale à la durée du dernier contrat appréciée en mois entiers et limitée à une durée de maximum 12 mois.

Pour en bénéficier, le collaborateur doit fournir au gestionnaire (actuellement GENERATION) le justificatif de prise en charge de Pôle Emploi.

Toutefois, ce droit est interrompu lorsque l'ancien collaborateur n'est plus indemnisé (nouvel emploi, retraite, interruption des droits chômage, décès,...).

7. CHOIX DE L'ORGANISME ASSUREUR

La couverture du système de garanties collectives complémentaire obligatoire de frais de santé est confiée à la société d'assurance AXA.

Avant l'issue d'une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les parties signataires procèdent au réexamen du choix de cet organisme (et de son intermédiaire), conformément aux dispositions de l'article L 912-2 du Code de la sécurité sociale.

A cet effet, elles se réunissent six mois avant cette échéance, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Ces stipulations ne font pas obstacle à la révision ou à la dénonciation du système de garanties collectives, avant la date fixée pour le réexamen du choix de l'organisme assureur, conformément aux dispositions de l'article 8.

8. PRISE D'EFFET, DUREE, MODIFICATION, DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord se substitue de plein droit, à compter de sa date d'entrée en vigueur aux stipulations antérieures résultant d'accords collectifs, d'accords adoptés par référendum, de décisions unilatérales de l'employeur, d'usages, notes internes ou de toute autre pratique en vigueur au sein de la société et portant sur les garanties de frais de santé.

L'accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1er janvier 2016.

Ce régime pourra être modifié conformément aux dispositions des articles L.2261-7 et 2261-8 du Code du travail. Il pourra également être dénoncé, à tout moment, soit par la Direction de la société, soit par tout ou partie des organisations syndicales représentatives signataires.

Les effets de la dénonciation sont régis par les articles L.2261-9 et suivants du Code du travail. Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois.

9. COMMISSION DE SUIVI

Une commission de suivi sera constituée, pour s'assurer de la bonne gestion de l'accord, de la qualité de la communication interne et de la formation sur ce sujet. Elle sera constituée de 2 personnes par organisation signataire. Lors de sa première réunion, elle décidera de la périodicité de son travail. Elle se réunira pour la première fois au cours du premier semestre 2016. Dans le cadre de cette commission, le contrat signé avec Axa sera fourni aux membres de la commission.

Les partenaires sociaux signataires de l'accord seront associés à la construction et au suivi de la communication du nouveau dispositif. Ils se réuniront pour ce faire dès le mois de décembre 2015, pour assurer cette mission.

10. DEPOT, PUBLICITE

Conformément aux articles D.2231-2 à 8 du code du travail, le présent accord sera déposé à défaut d'opposition valablement exprimée dans un délai de 8 jours à compter de sa notification, en deux

exemplaires à la DIRECCTE, dont une version sur support papier signée et une version sur support électronique.

Un exemplaire sera également déposé au secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

En outre, un exemplaire sera remis à chaque partie signataire.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2015

en 9 exemplaires dont trois pour les formalités de publicité

Pour la société Décathlon France SAS
Jean-François MASSE, responsable des relations sociales



Pour les organisations syndicales représentatives :

Le syndicat CFDT

M.....

Le syndicat CFTC

M..... 

Le syndicat UNSA-SNAD

M.....

